

## DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

**COMMUNE de HERGNIES**

# AVIS ET CONCLUSIONS ENQUETE PARCELLAIRE

**ENQUETE PREALABLE A  
DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE (DUP) DU PROJET  
D'AMENAGEMENT DE L'ILOT  
DEL COURT/SALENGRO à  
HERGNIES**

et

**ENQUETE PARCELLAIRE  
PREALABLE A LA CESSIBILITE  
DES PROPRIETES NECESSAIRE  
A LA REALISATION DU PROJET**

Siège de l'enquête : Mairie de HERGNIES  
Hotel de Ville 2 Place de la République  
59 199 HERGNIES

Enquête publique du:  
07 Octobre 2019 au  
26 Octobre 2019 inclus

Décision du Président du Tribunal  
Administratif de Lille:  
n° E19000140/59 du 12 Aout 2019

Arrêté de Mr le Sous Préfet de  
Valenciennes: du 09/10/2019

Commissaire enquêteur:  
François DEBSKI

# 1. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 1.1 PREAMBULE

L'objet du projet soumis à enquête est le réaménagement de l'ilot Delcourt/Salengro au centre bourg de la commune de HERGNIES.

Ce projet a pour but de :

- Densifier le centre de la commune par la construction de logements sociaux en sous nombre dans cette ville.
- Assurer une liaison douce entre les équipements communaux.
- Restructurer les écoles pour répondre aux besoins communaux.
- Reconquérir un espace désaffecté en centre bourg.

## 1.2 LES ACTEURS DU PROJET

Les entités administratives concernées par l'opération soumise à la présente enquête publique sont la commune de HERGNIES et la Communauté d'Agglomération « Valenciennes Métropole » qui finance partiellement le projet et assure la Maitrise d'ouvrage de cette opération.

## 1.3 CADRE JURIDIQUE.

Ce projet est encadré par différents codes que l'autorité organisatrice, l'Etat représenté par la Sous-Préfecture de Valenciennes, qui rappelle dans son arrêté du 09/09/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, en particulier concernant l'enquête parcellaire :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles,

- L121-1 à L122-6 relatifs aux dispositions générales et particulières à l'utilité publique de certaines opérations,
- R121-1 et R121-2 relatifs aux dispositions générales concernant la déclaration de l'utilité publique,

- L131-1 et R131-1 à R131-14 concernant l'enquête parcellaire

- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1211-3 relatifs aux dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics concernant les procédures d'acquisition des biens situés en France,

Ce cadre juridique doit être complété par des actes réglementaires concernant la légitimité de la signature de l'arrêté par Monsieur le Préfet du Nord et notamment le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Par la décision n° E19000140/59 du 12/08/2019 de Monsieur le président du TA de Lille, désignant Mr François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur

## 1.4 DESCRIPTION DU PROJET

### Objectifs de l'opération

L'enquête parcellaire, conduite du 07/10/2019 au 26/10/2019 inclus, conjointement à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, vise à déterminer les

propriétés indispensables à acquérir pour la réalisation des travaux.

Le but de la présente enquête parcellaire consiste également à identifier les propriétaires de ces parcelles et à leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire.

Pour mener à bien à bien cette démarche dans le respect de la propriété d'autrui, l'enquête parcellaire a un caractère contradictoire : les propriétaires présumés sont appelés par courrier recommandé individuellement à prendre connaissance du dossier a la mairie qui en est dépositaire.

Ils sont admis à discuter de la localisation et de l'étendue de l'emprise et ce, obligatoirement par écrit.

## **2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 PERIODE, LIEU, DATES ET HORAIRES**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2019, l'enquête s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs du lundi 07 octobre 2019 au samedi 26 octobre 2019 inclus et a eu pour siège la Mairie de HERGNIES.

Durant toute cette période l'accès aux dossiers d'enquête et aux registres des observations a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux de la Mairie.

Outre le dossier papier et les registres des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible gratuitement, sur un poste informatique dédié, au siège de la CAVM.

Il a aussi été accessible en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Nord.

Les observations ont pu être déposées sous forme de courriel auprès des services de la Préfecture et sur le site dédié de la CAVM.

Les observations par courrier postal pouvaient également être adressée au commissaire enquêteur en Mairie de HERGNIES.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des créneaux suivants :

le lundi 07 octobre de 14h à 17h et

le samedi 26 octobre de 09h à 12h.

### **2.2 PUBLICITE**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans les délais prescrits, les avis ont été publiés dans la presse, l'affichage dans les journaux a été effectué réglementairement.

L'avis d'enquête a été également affiché au siège de la CAVM et sur le site informatique de la commune.

Un constat d'affichage a été établi par le cabinet d'huissiers de justice DESZCZ-BENOOT-FELIX.

L'affichage a été effectué quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sans discontinuité

Des vérifications ont été effectuées par le commissaire enquêteur qui n'a constaté aucune anomalie.  
L'affichage sur site a respecté les dispositions réglementaires.

### **3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **3.1 CONTENU DU DOSSIER**

Dans le dossier présenté au public, le commissaire enquêteur n'a éprouvé aucune difficulté à suivre le plan général des travaux, en corrélation avec le plan parcellaire et l'état parcellaire.

#### **3.2 LA CONTRIBUTION PUBLIQUE.**

Aucun un visiteur ne s'est exprimé dans le cadre de l'enquête parcellaire.  
Le pétitionnaire a prévu d'indemniser séparément les propriétaires.  
A noter que le projet n'impacte aucune propriété bâtie occupée

#### **3.3 NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES.**

D'après le tableau fourni par le pétitionnaire, les notifications faites aux différents propriétaires semblent avoir été réalisées. Il appartiendra toutefois à l'autorité de la déclaration de cessibilité d'en vérifier le bien-fondé avec les accusés de réception qui ne manqueront pas de lui être transmis.

Ces notifications ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur et a fait l'objet d'un constat d'affichage établi par le cabinet d'huissiers de justice DESZCZ-BENOOT-FELIX.

L'ensemble de la procédure semble donc avoir été respectée.

#### **3.4 CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur estime que les emprises sollicitées dans l'état parcellaire sont nécessaires à la réalisation du projet.

#### **3.5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Pour les motifs suivants :**

**Vu,**

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- La décision n° E19000140/59 du 12/08/2019 de Monsieur le président du TA de Lille, désignant Mr François DEBSKI en qualité de commissaire enquêteur,
- L'arrêté préfectoral en date du 09/09/2019,
- L'absence d'observations du public au cours de l'enquête,

- Le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du lundi 07 octobre 2019 au samedi 26 octobre 2019 inclus et a eu pour siège la Mairie de HERGNIES.

### **Considérant,**

#### Sur la forme et la procédure de l'enquête,

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par le commissaire enquêteur,
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires,
- que le dossier d'enquête a été mis en ligne sur les sites internet de la CVAM et de la commune de HERGNIES,
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement,
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,
- que les registres d'enquêtes DUP et Parcellaire ont également été mis à la disposition du public en la mairie de HERGNIES,
- que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral,
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- que la procédure du porter à connaissance des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par le réaménagement du centre bourg de HERGNIES a été effectuée conformément à la réglementation,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

#### Sur le fond de l'enquête :

- que le projet de réaménagement du centre bourg de HERGNIES, à déclarer d'utilité publique, nécessite pour la réalisation des travaux, l'acquisition de parcelles ou partie de parcelles de propriétés privées ou publiques,
- que les biens nécessaires à la réalisation du projet, tels qu'ils figurent dans le projet DUP, ont été situés sur le plan parcellaire, leurs propriétaires clairement identifiés et informés,

- que le projet n'est pas remis en cause par l'enquête parcellaire,
- qu'aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête publique,

Après analyse du dossier et l'absence d'observation du public,

**J'émet**

**un AVIS FAVORABLE**  
**à la déclaration de cessibilité nécessaire à la réalisation des**  
**travaux et concernant les parcelles figurant sur l'état**

Faumont le 22/11/2019  
Le commissaire enquêteur  
François DEBSKI

